

Règlement sur les transports scolaires de l'Entente scolaire intercommunale entre les communes de Denges, Echandens, Lonay et Préverenges relative à l'Etablissement scolaire primaire et secondaire de Préverenges et environs Vu la loi sur les communes du 28 février 1956

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011

Vu les préavis municipaux

Vu les rapports des commissions

Les Conseils communaux des communes de l'Entente scolaire intercommunale de Préverenges et environs (ci-après l'entente scolaire) adoptent le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Disposition générale

Ce règlement traite des dispositions relatives :

- à l'organisation par les communes des transports entre le lieu de résidence des élèves et l'école;
- à l'utilisation de ces transports par les élèves.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Nécessité d'un transport scolaire

- ¹ L'entente scolaire organise un transport lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres, ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, ou l'âge des élèves le justifient.
- ² L'entente scolaire peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition (TP). Lorsque les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des élèves, elle met à disposition des transports scolaires (TS). La Municipalité de la commune boursière (ci-après Municipalité répondante) est chargée de leur organisation.
- ³ L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

Article 4 Périmètres d'accès aux transports scolaires

- ¹ Les élèves de 1P à 6P ont accès aux transports scolaires lorsque
 - Ils sont scolarisés dans un bâtiment scolaire situé sur une autre commune que leur commune de domicile
 - Ils habitent les quartiers de Sur-les-Moulins ou de la Pâle au sud de Denges (liste d'adresses rattachées à cette zone donnée en annexe).

- ² Les élèves de 7P et 8P ont droit à un titre de transport pour les transports publics valable dans la zone 33 du réseau mobilis lorsqu'ils sont scolarisés dans un bâtiment scolaire situé sur une autre commune que leur commune de domicile.
- ³ Les élèves du degré secondaire ont droit à un titre de transport pour les transports publics valable dans la zone 33 du réseau mobilis lorsqu'ils sont scolarisés dans un bâtiment scolaire situé sur une autre commune que leur commune de domicile, à l'exception des élèves résidant dans les quartiers Sur-les-Moulins et la Pâle au sud de Denges (liste d'adresses rattachées à cette zone donnée en annexe).
- ⁴ La planification des transports scolaires est revue chaque année en fonction des enclassements définis par la direction de l'Etablissement primaire et secondaire de Préverenges et environs (ci-après la direction scolaire). Elle comprend : les lignes de transports scolaires, les arrêts desservis (liste donnée en annexe) et les horaires établis par l'entreprise prestataire.

Article 5 Conditions d'accès aux transports scolaires

- ¹ Seuls les élèves détenteurs d'une carte de légitimation peuvent accéder aux transports scolaires.
- ² En cas de perte de la carte de légitimation, un duplicata peut être fourni. Un émolument peut être perçu par l'entreprise de transport prestataire.
- ³ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 6 Comportement aux arrêts

- ¹Les élèves se trouveront à l'arrêt de bus au moins 5 minutes avant le départ de la course selon horaire.
- ² Pour se rendre à l'arrêt de bus et le quitter, les élèves emprunteront les passages (piétons, sous-route) prévus à cet effet.
- ³ Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

Article 7 Comportement dans les transports scolaires

- ¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant, pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule, ou distraire l'attention du conducteur.
- ² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.
- ³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

- ⁴ Pour des raisons de sécurité, les planches à roulettes, trottinettes et patins à roulettes sont exclus des transports scolaires s'ils ne sont pas stockés dans un sac fermé et suffisamment solide.
- ⁵ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel informe la direction scolaire en lui communiquant l'identité de l'élève concerné. Dans les cas graves, la direction informe la Municipalité répondante.

Article 8 Sanctions pénales et exclusion temporaire des transports scolaires

- ¹ La Municipalité répondante prononce une réprimande ou une prestation personnelle à l'élève qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 6 et 7 du présent règlement. Elle peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.
- ² En cas de comportement compromettant pour la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, l'élève peut être exclu temporairement, après avertissement écrit, par la Municipalité répondante. Celle-ci prononce l'exclusion temporaire des transports scolaires, d'une durée maximale de dix jours de classe, après avoir entendu l'élève et ses parents.
- ³ Les plaintes pénales déposées par l'entreprise de transport prestataire sont réservées.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 9 Plaintes

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit à la Municipalité répondante.

Article 10 Décisions et voies de recours

- ¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité répondante.
- ² Les décisions rendues par la Municipalité répondante peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Commune de Denges

Adopté par la Municipalité le 26 mars 2018

Le Syndic:

La Secrétaire :

Anne-Sylvie Gevisier Francis Monnin Adopté par le Conseil communal le 18 juin 2018 La Secrétaire : Le Président : eeel' Françoise Palpacuer Grégoire Tavernier Commune d'Echandens Adopté par la Municipalité le 14 mai 2018 Le Secrétaire : La Syndique: Irène Caron Adopté par le Conseil communal le 25 juin 2018 La Secrétaire : Le Président : Thérèse Maillefer Dominique Tavel

Commune de Lonay

Adopté par la Municipalité le 19 mars 2018

Le Syndic:

Philippe Guillemin



La Secrétaire :

Chloé Carrara

Adopté par le Conset communal le 26 juin 2018

La Présidente :

Sabine Navarro Correa



La Secrétaire :

G- Dundido

-Anne Guillin

Georges DWRAND

Commune de Préverenges

Adopté par la Municipalité le 26 février 2018

Le Syndic:

Guy Delacrétaz

Le Secrétaire :

Patrick Crausaz

Adopté par le Conseil communal le 26 avril 2018

Le Président :

Charles Iffland

La Secrétaire :

Claude de Titta

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture,

2 9 AOUT 2018 Mme Cesla Amarelle, en date du :









Règlement sur les transports scolaires

Annexe I Zone de résidence Sur-les-Moulins et la Pâle

Font partie de la zone de résidence Sur-les-Moulins et la Pâle à Denges, les lieux de domicile situés aux adresses suivantes :

- quartier dit « Sur-les-Moulins »
 - Sur-les-Moulins
 - o chemin des Cèdres
 - o chemin des Mélèzes
 - o chemin des Erables
 - o chemin des Châtaigniers
- Route du Lac n°10-12-14-16-18-20-21-22-23-24-25
- Sur Villard n° 1-3-5-9
- Route de Genève 101 à 107c
- Route de la Pâle 20.

Annexe II Arrêts de transports scolaires

Conformément à l'alinéa 4 article 4 du présent règlement, les points de prise en charge et de dépose sont définis chaque année en fonction des lieux de domicile et de scolarisation des élèves ayant accès aux transports scolaires.

Les arrêts sont les suivants :

Arrêts des collèges (en bleu sur l'horaire) :

- Collège de la Crosette à Denges, chemin de la Crosette, devant le collège,
- Collège d'Echandens à Echandens, Chemin du Dézaley, devant le collège,
- Collège des Combes à Lonay, chemin de Grassiaz, au nord du collège,
- Collège des Pressoirs à Lonay, route de Denges, arrêt MBC « Lonay, collège sud »,
- Arrêt Collège Tribord à Préverenges, chemin du Collège, zone de dépose rouge.

Arrêts MBC (en vert sur l'horaire) :

- Denges : arrêts Pierraz-Mur nord, Sur les Moulins, Denges-village,
- Echandens : arrêts Chocolatière, Riaz, Echandens-centre,
- Lonay: arrêts Lonay-parc, Lonay-église, Lonay collège sud,
- Préverenges : Arrêt Pierraz-Mur sud, Préverenges village.

Arrêts complémentaires (en orange sur l'horaire) :

- Lonay, arrêt Carouge : au croisement du Ch. de Carouge et de la Rte d'Echandens, devant le local de la voirie,
- Lonay, arrêt Prélets-Abbesses, au croisement du Ch. des Prélets et du Ch. des Abbesses,
- D'autres arrêts complémentaires peuvent être déterminés chaque année en fonction du lieu de résidence des élèves.

Préverenges, le 22.02.2018